



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 04 OCTOBRE 2021

Présents : M. Anne FERIR, Présidente ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Samuel FARCY, Président du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, ~~Mme Lorédana TESORO~~, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Monique BOUS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

---

### SÉANCE PUBLIQUE

5. Objet : CCCA : Présentation du rapport d'activités 2020-2021 au Conseil communal du 04 octobre 2021 et prestation de serment de 3 nouveaux membres

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2019 instituant la mise en place d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant l'article 27 du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCA 2019-2024 "Le CCCA dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 septembre";

Considérant l'article 8 du Règlement d'Ordre intérieur "Le CCCA est ouvert à 15 membres effectifs. Dans la mesure où le nombre maximum de 15 n'est pas atteint, le Conseil communal s'engage à examiner toute nouvelle candidature. En outre, toute personne peut introduire sa candidature en cours de mandature si elle répond aux critères exigés et que son intégration respecte la règle de proportionnalité liée au genre stipulée à l'article 12 du présent ROI";

Considérant le nombre actuel de 9 membres par la démission de 3 membres et le décès de 2 membres depuis le début de la mandature ;

Considérant les candidatures de Monsieur Collette et Monsieur Farcy ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs;

Le Conseil communal entend Monsieur A. Jadot, Président du CCCA dans sa présentation du rapport d'activités 2020-2021 du Conseil communal consultatif des aînés, le remercie et prend acte dudit rapport ;

Le Conseil communal décide d'accepter les candidatures de Monsieur Collette et Monsieur Farcy en qualité de membres du CCCA et invite Monsieur Farcy à prêter le serment d'usage. Monsieur Collette, absent pour raison personnelle sera appelé à prêter le serment d'usage ultérieurement.

6. Objet : ADL - Appel à projet Pollec 2021 - dépôt du dossier réseau de chaleur bois pour chauffer des bâtiments communaux
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'objectif 2 de la priorité 1 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et soutenir les projets favorisant la transition énergétique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu l'étude de préfaisabilité de la Fondation Rurale de Wallonie de 2018 en cours d'actualisation;

Vu les balises budgétaires du subsidé Pollec 2021 par commune de 500 000€ avec un apport communal de 20%;

Vu la durée du subsidé qui s'étalera de minimum 12 mois à 48 mois;

Vu l'estimation par la mise à jour de l'étude de la Fondation Rurale de Wallonie : étude conception + chaufferie bois + réseau de chaleur = 472 840€, l'estimation de l'aménagement de la régulation sur le réseau secondaire existant par Watts'up : 30 627€, le budget total s'élève à 503 467 € avec un subsidé POLLEC de 80% du budget total soit 402 773,60€ et une part communale de 20 % soit 100 693,4€;

Vu le délai de dépôt du dossier par voie électronique, via le Guichet en ligne des Pouvoirs Locaux, pour le 14 septembre;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Attendu que la Commune de Marchin s'est engagée dans le Programme POLLEC 2, a signé la Convention des Maires et s'est engagée avec les communes du Gal dans un Plan climat pour le Condroz (PAEDC) coordonné par le Gal Pays des Condruses en tant qu'opérateur supra communal dans lequel les communes s'engagent à diminuer de 40% l'émission de CO2 d'ici 2030;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide

Art. 1er : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2 : De déposer le dossier d'investissement POLLEC 2021 suivant l'étude de pré faisabilité et l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation d'un réseau de chaleur bois pour chauffer les bâtiments communaux suivants:

L'Administration Communale, le CPAS, l'Ecole de Belle-Maison, les modules extrascolaires (qui forment une entité à l'heure actuelle chauffée par 2 X 300Kw chaudières mazout)

Le Hall Omnisports (une chaudière mazout de 260Kw)

La Bibliothèque (une chaudière de 90Kw)

Le dépôt de Sandron qui serait reconverti en conciergerie (une chaudière de 35Kw)

Art. 3 : D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2023 ;

Art. 4 : Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 5 : De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Art. 6 : De charger le service Agence de développement local de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

7. Objet : ADL Prime COVID entrepreneurs
--

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant le plan stratégique 2021-2026 revu et validé par le Collège du 16 avril 2021 ;

Attendu que la commune dispose de moyens financiers "crise COVID";

Attendu que la commune peut répartir ces moyens pour minimiser les impacts de la crise COVID;

Attendu que le Collège souhaite soutenir les entrepreneurs lésés par la crise COVID soit les secteurs de la restauration, de l'évènementiel, des soins corporels et du bien-être et de l'artisanat.;

Attendu que l'ADL a pour mission, notamment, de soutenir le développement économique dans la commune;

Attendu que l'ADL a identifié certains entrepreneurs et secteurs lésés;

Attendu que le Collège communal souhaite soutenir les entrepreneurs concernés;

Attendu que l'ADL a rédigé un règlement pour pouvoir indemniser les entrepreneurs;

Attendu que ce règlement répond au souhait du Collège communal;

Entendu Monsieur A. Carlozzi, Echevin, dans la présentation du point et après divers échanges de vue aux termes desquels il ressort qu'il s'agit ici d'une 1<sup>ère</sup> action en faveur des secteurs d'activités touchés par la crise COVID, que le Collège communal poursuit son analyse, notamment en vue de n'oublier aucune activité impactée par ladite crise qui ne serait pas reprise dans les codes NACE du présent règlement et que le Conseil communal félicite le Collège communal d'avoir pris le temps de bien faire les choses en ciblant les activités en difficulté en se référant aux codes Nace, même si le système est perfectible et que c'est bien la volonté du Collège en poursuivant l'analyse en concertation avec l'ADL;

Entendu que le Groupe Ecolo regrette que certaines catégories de commerçants aient été omises ;

Par ces motifs et statuant l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises des secteurs lésés par la crise Covid-19

## INTRODUCTION

Depuis le mois de mars 2020, la crise Covid-19 a eu de nombreux impacts et répercussions sur l'ensemble du tissu économique. Les services de la Commune sont actifs depuis le début de cette crise, multipliant les actions de communication, pour soutenir les commerçants : diffusion de l'information sous différentes formes, suivi quotidien de la crise Covid-19 au niveau fédéral, régional et avec les entités locales, suivi quotidien avec les structures médicales, soutien moral aux commerçants, mais également création et distribution de masques en tissu, promotion et visibilité des acteurs économiques. Enfin la Commune a tenu également à mettre en place des mesures financières : suppression de certaines taxes pour 2020 et 2021.

Décision de donner une prime communale pour soutenir les secteurs lésés.

Le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière défiscalisée aux secteurs d'activités les plus touchés par la crise Covid-19 : restauration, événementiel, soins - bien-être et artisanat.

## DÉFINITIONS

PME : Petite ou micro-entreprise. Toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total brut du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Travailleur indépendant : Tout travailleur indépendant exerce une activité professionnelle lucrative, à titre principal ou complémentaire, qui ne le lie pas à un employeur par un contrat de travail (contrairement aux salariés du secteur privé ou public et des fonctionnaires).

Le travailleur indépendant est également considéré comme indépendant au niveau de la sécurité sociale et doit donc payer des cotisations sociales.

Activité principale : L'activité principale d'une unité statistique (entreprise ou unité d'activité économique) est l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée totale de cette unité.

Art. 1 Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution du présent règlement pour attribuer une prime unique aux entrepreneurs des secteurs lésés, qui ont été impactés de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du virus Covid-19, et dont l'activité se situe sur le territoire de Marchin.

## CRITÈRES

Conditions d'éligibilité

Art. 2 Pour prétendre à la prime, le demandeur doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

Être une PME dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros ou un indépendant : apporter la preuve que vous êtes redevable des cotisations sociales.

Les entrepreneurs ayant le statut d'indépendant à titre principal et à titre complémentaire peuvent solliciter une prime.

Les particuliers ne peuvent pas faire une demande de prime.

Avoir son siège social à Marchin et exercer son activité principale à Marchin ;

Le siège social est relié au numéro d'entreprise. Le site d'exploitation pour lequel l'entreprise fait une demande doit se trouver à Marchin.

Avoir un numéro d'entreprise

Sont potentiellement éligibles les commerces ayant une unité d'activité d'établissement sur le territoire de Marchin et possédant un code NACE répertorié dans la liste ci-dessous :

Artisanat :

47820 : commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés

47787 : commerce de détail d'objets d'art neuf en magasin spécialisé

90031 : création artistique, sauf activités de soutien

Restauration à service complet

56101 : Restauration à service complet

56210 : services traiteurs

56301 : Cafés et bars

Évènementiel :

77293 : Location et location bail de vaisselle, couverts, verreries, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers

90023 : Service spécialisé du son, de l'image et de l'éclairage : évènementiel

Bien-être :

96021 : coiffure

96022 : soins de beauté

96040 : entretien corporel

L'activité de l'indépendant pour laquelle il est fait une demande de prime doit être l'activité principale. La demande de prime ne peut porter sur une activité secondaire ou accessoire.

Être actif au 31 décembre 2020.

La prime est unique et ne vaut que pour un numéro d'entreprise. Elle est cumulable avec d'autres aides régionales ou fédérales.

### MONTANTS

Art. 3 Le montant de la prime est fixé à 500, 00€. Elle est attribuée à l'ensemble des demandeurs répondant aux critères d'éligibilité.

### PROCÉDURE

Art. 4 L'Agence de Développement Local se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier. La responsabilité des agents ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduit jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard et si les dates d'introduction sont modifiées, elles seront publiées sur le site de la Commune. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure (que le commerçant devra dûment justifier auprès du Collège Communal).

### Recevabilité

Art. 5 Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes doivent être remplies :

Le demandeur doit être majeur,

Le demandeur doit répondre à chaque champ obligatoire référencé sur le formulaire, tout en veillant à annexer valablement les documents demandés ;

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité, notamment des législations fiscales, sociales et environnementales.

Le demandeur doit être en règle de paiement des taxes et redevances communales.

### Formulaire de demande

Art. 6 Le demandeur doit remplir le formulaire de demande et indiquer :

Nom, prénom du gérant

Coordonnées (adresse, email et téléphone)

Nom et adresse du siège social de l'entreprise

Nom et adresse de l'établissement (si différent)

Numéro d'entreprise (BCE)

Activité principale

Code NACE de l'activité principale

Numéro de compte bancaire professionnel : IBAN

Le formulaire doit être daté et signé puis envoyé par mail (scanné, pas de photo), voie postale ou déposé à l'ADL – Rue Joseph Wauters 1 A – 4570 Marchin

Contact : 085/270 444 – 085/270 423 – adl@marchin.be

La mention : « j'atteste sur l'honneur que les informations figurant dans ce formulaire sont complètes et exactes. J'ai pris connaissance du règlement relatif à la prime des secteurs lésés et j'en accepte toutes les conditions ».

#### Pièces justificatives

Art. 7 Le demandeur doit justifier qu'il remplit les conditions d'octroi et joindre à la demande :

Données bancaires pour le versement de la prime

Nom du titulaire du compte bancaire (identique au demandeur)

N° compte IBAN

Documents à joindre au présent formulaire

- Une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise ou de la personne physique et le numéro de compte).
- Une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande.
- Une déclaration de TVA du troisième trimestre 2020 (ou des factures datant de septembre/octobre 2020 d'achat de fournitures spécifiques à votre activité, prouvant votre ouverture à cette période).
- Extrait de compte de résultat avec le détail du chiffre d'affaires par activité ou attestation provenant d'un expert-comptable précisant l'activité principale et le code NACE correspondant.
- Une présentation des motifs et des impacts de l'arrêt ou de la fermeture des activités.
- Pour les petits commerces éligibles à la prime : tout document utile permettant de vérifier les conditions d'octroi.

#### Décision du Collège communal

Art. 8 Le collège communal vérifie la complétude du dossier de demande, la véracité des informations transmises, et statue sur la décision d'octroyer ou non l'indemnisation au demandeur.

La décision sera notifiée au demandeur par toute voie utile.

Toute décision de refus doit être motivée par le Collège communal.

#### MODALITÉ DE PAIEMENT

Art. 9

§1. Après décision favorable du Collège communal, l'Agence de Développement Local adressera au service comptabilité les différents dossiers d'indemnisation.

Les versements seront effectués sur base des données encodées par le demandeur.

§2. Suivant l'article 11 de la loi du 2 avril 2021 portant sur des mesures de soutien temporaire en raison de la pandémie du COVID-19, qui prolonge la mesure de défiscalisation des indemnités communales payées ou attribuées jusqu'au 31 décembre 2021 prévue par la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (art. 6), la prime sera défiscalisée et portera les mentions requises par la loi.

#### CONTESTATION

Art. 10 Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sont tranchées par le Collège communal, sans préjudice de recours juridictionnel.

## PUBLICATION

Art. 11 Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement est publié aux valves communales. Le présent règlement entre en vigueur dans les délais prévus à l'article L1133-2 du code susvisé.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription d'un crédit au budget communal et à son approbation par la tutelle.

8. Objet : Mise en Gestion de l'immeuble à appartements 'la Résidence La Belle-Maison' auprès de L'Intercommunale' L'Immobilière Publique (IIP) - Convention - Modalités de gestion

Vu l'article L 1222-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 232, ce dernier stipulant que « le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 (MB. 30.12.2003) relatif aux organismes de logement à finalité sociale qui régit les agences immobilières sociales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2013 déterminant les conditions d'intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une société de logement de service public;

Attendu que la Commune de Marchin est propriétaire d'un immeuble à appartements dénommé 'Résidence La Belle Maison', cadastré Div 1 A 834 F, sis Rue Emile Vandervelde 6 A et construit sur un terrain appartenant au CPAS de Marchin lequel est grevé d'un bail emphytéotique au profit de la Commune de Marchin jusqu'en 2032;

Attendu que cet immeuble comporte

- 1 conciergerie ;
- 43 appartements mis en location à des personnes de plus de 55 ans ;
- 3 appartements mis en location à des personnes atteintes d'un handicap mental léger ;
- 1 appartement de transit situé au 5ième étage du bâtiment, géré par le CPAS de Marchin ;
- Plusieurs locaux situés au sous-sol du bâtiment, dédiés à la 'Maison des seniors' et le SIS (service d'intégration sociale du CPAS);
- 3 locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment, mis en location à l'ONE.

Vu le règlement relatif à l'attribution des appartements en faveur des personnes âgées adopté par le Conseil communal du 8 mai 2008 et revu les 11 mars 2010 et 26 mai 2011;

Vu la convention de location en faveur des personnes âgées de 55 ans et plus adoptée par le Conseil communal du 8 mai 2008, revue les 11 mars 2010, 26 mai 2011 et 27 mars 2013.

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 8 mai 2008, revu les 11 mars 2010, 26 mai 2011 et 27 mars 2013;

Attendu que la gestion générale de l'immeuble à appartements est actuellement assurée par la Commune de Marchin qui souhaite confier cette mission à L'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « IIP »;

Attendu que la volonté de la Commune de Marchin est de mener une politique portant sur l'accès au logement et d'être une commune à l'écoute des aînés et des personnes en situation de handicap;

Considérant la décision du 27/01/2021 par laquelle le Conseil d'administration de l'IIP a marqué son accord sur l'admission de la Commune de Marchin par la souscription du capital restant à soumettre à la plus prochaine de l'assemblée générale ;

Attendu que la Commune et l'IIP rencontrent les conditions de la "coopération verticale" ou "in house" telles qu'elles résultent du droit belge des marchés publics et des principes généraux énoncés par la Cour européenne de Justice;

Vu le projet de convention de gestion d'immeuble transmis par l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP) le 13/04/2021;

Attendu que le mandat de gestion avec l'IIP sera conclu pour une période indéterminée qui débuterait en janvier 2022;

Vu la balance générale des articles budgétaires 924 présentant un bonus (compte 2021) d'un montant de 88 000 € pour le bâtiment 'La Belle Maison';

Attendu que le montant de 88 000 € prend en compte la rémunération de la concierge qui est actuellement récupérée dans les charges locatives et devra faire l'objet d'une réévaluation après un an de fonctionnement ;

Vu la décision du collège communal du 30/07/2021 de prendre entièrement ou partiellement à charge de la Commune le traitement et les frais liés à la conciergerie, sans les répercuter entièrement ou partiellement dans les charges locatives;

Attendu que, par ce fait, la Commune prévoira la restitution, au niveau des recettes perçues par l'IIP, d'un montant défini avec la Commune de 140 000 euros;

Attendu que la convention avec l'IIP prévoit, en son article 13 le versement par la Commune à l'IIP d'un montant de 105 000 euros qui était prévu à l'article budgétaire 924/72460.2021 20210001 en vue de la réalisation par la Société gestionnaire des travaux relatifs à l'installation de douches en lieu et place des baignoires, en 2021, dans certaines des unités de logements;

Attendu que l'IIP a pour objectif de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité ;

Attendu que l'IIP s'engagera à veiller à l'entretien courant du bien, comme l'aurait fait un propriétaire agissant en "bon père de famille";

Attendu que l'IIP répercutera à la Commune certains coûts de fonctionnement liés à la gestion du bâtiment, dont le montant est défini à 3 % des loyers pour la gestion quotidienne et 5 % pour le suivi des travaux non ordinaires;

Attendu que l'IIP effectuera les démarches utiles en vue de tenter d'obtenir l'exonération complète du cadastre sur le bien considérant l'affectation à une œuvre de bienfaisance et si cela n'était pas le cas, tentera d'obtenir, grâce à la mise en gestion en AIS +/- 36 % de réduction du précompte immobilier par rapport à la situation actuelle;

Attendu que l'IIP veillera à prendre les mesures utiles pour la réalisation, en accord avec la Commune, de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment;

Attendu que l'IIP mandatera l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue D'Amérique 28/2 à 4500 HUY pour la gestion quotidienne de l'immeuble, selon le tableau de répartition des rôles repris en annexe convenu entre les différentes parties;

Vu le projet de mandat de gestion entre l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP) et l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy finalisé lors de la réunion du 24/08/2021;

Attendu que le règlement d'attribution des appartements adopté par le Conseil communal du 8 mai 2008 et revu les 11 mars 2010 et 26 mai 2011 reste d'application.

Attendu que les candidats locataires devront répondre ou s'engager à répondre aux critères d'admission pour les logements sociaux (revenus non supérieurs aux revenus d'admission du logement social et ne pas être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, en Belgique ou à l'étranger);

Attendu que la gestion par AIS garantit la régularité et la fréquence des paiements des loyers au gestionnaire des logements en cas de non-paiement de la part des locataires

Attendu que l'AIS assure la restitution du bien en l'état initial en fin de mandat ;

Attendu que l'AIS du Pays de Huy, en contrepartie de sa gestion percevra une marge d'intermédiation dont le montant sera égal à 5 % du loyer contractuellement dû par le locataire, selon la grille des loyers annexée à la présente délibération;

Attendu que l'AIS perçoit une allocation du Fond wallon du Logement (Alloc) qui est rétrocédée aux locataires à condition que le bâtiment soit labellisé et que les locataires répondent aux conditions des logements gérés par AIS (condition de non propriété d'un bien et condition de revenus précaires ou modestes);

Attendu que les locataires actuels se verront proposer un nouveau bail actant la collaboration avec l'AIS répondant aux conditions suivantes :

- La durée de ce nouveau bail sera en continuité de la durée de l'ancien bail (avec la Commune);
- Le nouveau bail reprendra
  - une proposition de nouveau loyer duquel l'Alloc pourra être déduite;
  - une provision pour charges revue à la hausse (non obligatoire),
  
  - une assurance avec abandon de recours dans le chef du propriétaire,
  - le nouveau numéro de compte de perception des loyers,

Attendu qu'en cas de refus de la part du locataire vis-à-vis de ce nouveau bail, un avenant sera rédigé au bail actuel, stipulant simplement le nouveau numéro de compte pour perception des loyers ;

Attendu qu'une réunion ou une entrevue expliquant les avantages de ce nouveau bail sera planifiée par l'AIS pour chaque locataire;

Attendu que le Comité des locataires sera rencontré préalablement afin d'expliquer la future nouvelle gestion du bâtiment et les implications.

Entendu Mme Donjean, Echevine, dans la présentation de ce point;

Après divers échanges de vue relatives notamment à des précisions et aux termes desquelles le Conseil communal félicite le Collège communal de la démarche entreprise, qui constitue une avancée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de confier la gestion de l'immeuble à appartements dénommé la 'Résidence La Belle-Maison' sis Rue Emile Vandervelde 6 A à 4570 Marchin, à l'Intercommunale Immobilière Publique dont le siège est situé Rue Justice 60 à 4100 Seraing et représentée par Monsieur Denis Sibille, Directeur-gérant;

Le Conseil communal marque son accord sur

- le mandat de gestion proposé par l'Intercommunale Immobilière Publique selon le modèle en annexe;
- le tableau de répartition des rôles tel que repris en annexe;
- le projet de mandat de gestion d'immeuble entre l'IIP et l' AIS repris en annexe;
- le tableau des loyers annexé tels que repris dans le mandat de gestion entre l'IIP et l' AIS.

La présente délibération est transmise :

1. A l'Intercommunale Immobilière Publique, Rue Justice 60 à 4100 Seraing;
2. A l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue D'Amérique 28/2 à 4500 HUY ;
3. Au CPAS de Marchin, Place de Belle-Maison 1 A à 4570 Marchin ;
4. Au Directeur financier de la Commune de Marchin ;
5. Au service logement de la Commune de Marchin ;
6. Au service ressources de la Commune de Marchin ;
7. Au service Juridique/Marchés publics de la Commune de Marchin ;
8. Au service travaux de la Commune de Marchin.

9. Objet : Renouvellement de la convention concernant la collecte des textiles ménagers entre la Commune de Marchin et l' asbl TERRE – DECISION
---

Vu la convention du 14 mars 2014 pour la collecte des déchets textiles établie avec TERRE asbl, arrivant à son terme le 01-10-2021;

Attendu qu'il a lieu de la renouveler sous sa forme actualisée et conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009;

Considérant que la collecte des textiles ménagers, leur tri et leur valorisation génèrent en Wallonie, pour l' asbl TERRE, un travail pour plus de 250 salariés;

Considérant que la collecte des textiles ménagers participe à la prévention des déchets et présente un intérêt social;

Considérant le fait que la convention proposée règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires ;

Attendu que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs;

Après divers échanges de vues aux termes desquels le Conseil communal souhaite une communication plus accentuée des informations relatives à la collecte de textiles ménagers par l' asbl Terre et aussi une mise en valeur du magasin de seconde main;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE du renouvellement de la convention telle qu'annexée entre la Commune de Marchin et l' asbl TERRE pour la collecte des "déchets" textiles ménagers sur le territoire de la commune.

La présente délibération est transmise à Terre asbl, À Monsieur Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, Rue de Milmort, 690, 4040 Herstal

10. Objet : Eclairage public d'un tronçon de voirie rue Beau-Séjour (cheminement piétons ARPB) (2021 -115) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2021 - 115 pour le marché "Eclairage public d'un tronçon de voirie rue Beau-Séjour (cheminement piétons ARPB)" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.067,27 € hors TVA ou 2.501,40 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (n° de projet 20210010) et sera financé par (compléter) emprunt;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal:

- Marque son accord sur la description technique N° 2021 -115 et le montant estimé du marché "Eclairage public d'un tronçon de voirie rue Beau-Séjour (cheminement piétons

ARPB)”, établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.067,27 € hors TVA ou 2.501,40 €, 21% TVA comprise.

- Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. Objet : Fourniture d'un élévateur de personnes pour le cirque en dur (2021 -113) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2021 -113 relatif au marché “Fourniture d'un élévateur de personnes” établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-60 (n° de projet 20180010) et sera financé par subsides;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 4 voix contre (B Servais et R Pierret - Groupe M-R et AL Beaulieu et Th Wathelet - Groupe GCR) ;

Le Conseil Communal

1. Marque son accord sur le cahier des charges N° 2021 -113 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un élévateur de personnes", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.
2. Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. Marque son accord de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-60 (n° de projet 20180010).

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50°
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

12. Objet : Fourniture et pose de systèmes d'accroche pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin (2021 -112) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2021 -112 relatif au marché "Fourniture et pose de systèmes d'accroche pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin " établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.080,00 € hors TVA ou 26.716,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 (n° de projet 20180010) et sera financé **par subsides** ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 4 voix contre (B Servais et R Pierret - Groupe M-R et AL Beaulieu et Th Wathelet - Groupe GCR-) ;

Le Conseil Communal

1. Marque son accord sur le cahier des charges N° 2021 -112 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de systèmes d'accroche pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin ", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.080,00 € hors TVA ou 26.716,80 €, 21% TVA comprise.
2. Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. Marque son accord de principe de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 (n° de projet 20180010).

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50°
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Objet : Fourniture de matériel scénique pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin (2021 -105) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2021 -105 relatif au marché "Fourniture de matériel scénique pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin " établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Eclairage / câblages), estimé à 92.587,76 € hors TVA ou 112.031,19 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Structure portante / moteurs), estimé à 34.637,07 € hors TVA ou 41.910,85 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Pendrillonnage), estimé à 4.167,60 € hors TVA ou 5.042,80 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Son), estimé à 48.054,49 € hors TVA ou 58.145,93 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 179.446,92 € hors TVA ou 217.130,77 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-60 (n° de projet 20180010) et sera financé par **subsides**;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 4 voix contre (B Servais et R Pierret - Groupe M-R et AL Beaulieu et Th Wathelet - Groupe GCR-) ;

Le Conseil Communal

1. Marque son accord sur le cahier des charges N° 2021 -105 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel scénique pour le centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin ", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.446,92 € hors TVA ou 217.130,77 €, 21% TVA comprise.
2. Marque son accord sur le fait de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. Marque son accord sur le fait de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. Marque son accord de principe de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-60 (n° de projet 20180010).

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50°
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Objet : Marché de fournitures de matériaux et de travaux pour la construction d'une yourte à l'école de la vallée (2021 -117) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2021 -117 relatif au marché "Marché de fournitures de matériaux et de travaux pour la construction d'une yourte à l'école de la vallée" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fournitures de matériaux de construction), estimé à 2.036,40 € hors TVA ou 2.464,04 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fournitures de bois de charpente), estimé à 2.792,50 € hors TVA ou 3.378,93 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Fournitures de matériaux en bois), estimé à 2.360,00 € hors TVA ou 2.855,60 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Fourniture de matériaux du complexe isolant), estimé à 3.697,75 € hors TVA ou 4.474,28 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Fourniture de Menuiseries extérieures (neuves ou de RECUPERATION)), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6 (Fourniture et pose de la structure des murs et toiture de la yourte 8m + porte de secours), estimé à 21.700,00 € hors TVA ou 26.257,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 7 (Electricité), estimé à 1.484,80 € hors TVA ou 1.796,61 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 8 (Revêtement de sol), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 9 (Fourniture d'une toilette sèche), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.971,45 € hors TVA ou 51.995,46 €, 21% TVA comprise options incluses;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20200017) et sera financé par emprunt ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 septembre 2021, et que cet avis n'a pas encore été rendu ;

Attendu que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 octobre 2021 ;

Entendu M Carlozzi, Échevin, dans sa présentation du point et l'information concernant le projet participatif lié à la réalisation de la yourte notamment dans un premier temps pour la construction du plancher et dans un deuxième temps pour la couverture et les parachèvements;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021 -117 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures de matériaux et de travaux pour la construction d'une yourte à l'école de la vallée", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.971,45 € hors TVA ou 51.995,46 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20200017).
4. Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire (si nécessaire).

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs
- au service ressources
- au service J/MP

15. Objet : Grades légaux – Directeur(trice) Général(e) – Déclaration de la vacance de l'emploi – Décision-
---

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L 1121-4, L 1124-2, L1124-50 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le statut administratif du Directeur général tel qu'adopté le 1er juillet 2021 par la présente assemblée ;

Vu la délibération de ce jour de la présente assemblée, délibérant à huis clos et acceptant la démission de l'actuelle Directrice générale au 1er mars 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 1er du statut administratif précité, il revient à la présente assemblée de déclarer l'emploi vacant à cette date et de déterminer si l'appel à candidats se fera par recrutement et/ou par promotion et/ou par mobilité ;

Attendu que l'accès par voie de recrutement permettra d'opérer un choix le plus large possible ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal décide de :

- déclarer l'emploi de Directeur(trice) général(e) vacant à la date du 1er mars 2022 ;
- décide d'ouvrir l'accès à l'emploi par voie de recrutement ;

16. Objet : 12. Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2021 - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 30/06/2021 de 2.592.609,13 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 06/08/2021;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 17/09/2021;

Le Conseil communal **PREND ACTE** du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2021.

17. Objet : 13. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente (Conseil communal du 7 septembre 2021).

---

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

La Présidente,

La Directrice générale,

(sé) Anne FERIR

(sé) Carine HELLA